

tain : toutes les dettes contractées par le mari durant le mariage, sont des dettes de communauté. Le mari est seul maître de la communauté; il peut la dissiper aussi bien que l'accroître; il peut la grever de dettes. Tous ses actes d'obligation réagissent sur la communauté, car il est la communauté même, personnifiée; et tout ce qui oblige sa personne oblige aussi la communauté, qui est inséparable de sa personne (1).

721. Quand même ces dettes seraient de *mauvais ménage* (2), quand même les obligations du mari n'auraient pas tourné au profit de la communauté, quand même elles n'auraient pas été contractées pour l'intérêt de la communauté, elles n'en seraient pas moins dettes de la communauté, puisqu'elles sont dettes du mari (3). Par exemple, un mari vend pendant le mariage un immeuble qu'il croit lui être propre; l'acquéreur est évincé, il se retourne contre lui et obtient des dommages et intérêts: c'est là une dette de communauté; la communauté en est tenue (4).

722. Dans les sociétés ordinaires, la société n'est

(1) *Suprà*, n° 505.

(2) Coquille, *Quest.* 111.

(3) Pothier, n° 248, et sur Orléans, t. 10, *Introd.*, n° 27. Paris, art. 221.

Coquille, *Quest.* 111.

(4) *Id.*

tenue qu'autant que celui qui la représente, s'est obligé *nomine sociali* (1); sinon, le créancier n'a action que contre la personne du débiteur, et non contre la société, avec laquelle il n'a pas contracté. La raison en est simple: la société civile ou commerciale est un pur accident; l'état de la personne n'en est pas affecté dans son ensemble. En dehors de la qualité d'associé, on a des intérêts distincts, un patrimoine séparé, d'autres devoirs et d'autres droits. La société reste donc étrangère à ce que l'un de ses membres fait dans un nom privé; et, du reste, on est toujours censé avoir voulu s'obliger dans son propre et privé nom, quand on n'a pas pris un nom social.

Dans la société conjugale, ce sont d'autres idées qui dominent. La qualité du mari affecte la personne tout entière et constitue un état civil; ce que le mari fait personnellement, il le fait comme mari; car cette qualité s'attache invinciblement à tous ses actes. Et puisque le mari entraîne après lui la communauté dont il est le chef, il s'ensuit que les dettes du mari sont nécessairement des dettes de communauté.

723. Il n'est pas jusqu'aux dettes du mari les plus étrangères à l'administration de la commu-

(1) *Mon comm. de la Société*, n° 772.

nauté, qui ne retombent sur elle (1). Un mari se bat en duel pour un faux point d'honneur, et tue son adversaire : les dommages et intérêts dus à la famille de l'homicidé, seront poursuivis par celle-ci sur les biens de la communauté, quoique la communauté n'ait qu'à déplorer un si triste événement. C'est là, à l'égard des tiers, une dette qui grève la communauté (2), tout aussi bien que si le mari avait pris dans un emprunt le titre de mari, et spécifié que cet argent était emprunté pour les affaires de la communauté. On pressent la raison qui écarte, ici, la nécessité d'une qualité spéciale précisément articulée. Le délinquant a l'état civil d'époux ; il est le chef du ménage et ne peut se séparer de cette qualité inhérente à sa personne. Or, la communauté est le patrimoine de ce ménage ; c'est sur ce patrimoine que repose son crédit et sa responsabilité : c'est donc la communauté qui doit payer aux tiers les dettes contractées par le mari, représentant du ménage et dépositaire de son actif.

724. Quand bien même le mari ne se serait engagé envers les tiers que pour faire fraude à la communauté, si ces tiers sont de bonne foi, ils ont action

(1) Renusson, part. 2, chap. 6, nos 59, 40.

Pothier, n° 248.

Bourjon, t. 1, p. 565.

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 119.

(2) Art. 1424.

directe sur les biens de cette même communauté. Nous en verrons une preuve dans les art. 1414 (1) et 1416 (2).

725. En un mot, toutes les dettes du mari pendant la communauté, sont une charge de la communauté.

Sur quoi voudrait-on d'ailleurs que se payassent les tiers qui ont contracté avec le mari pour des affaires dont la communauté a dû plutôt souffrir que profiter ? sur ses propres ? mais s'il n'en a pas ? si toute sa fortune repose dans des meubles, apanage de la communauté, ou dans des conquêts, fruits de son industrie et tombés en communauté ? L'état de communauté soustrairait donc un homme à tout recours possible en pareil cas ! il faudrait attendre la dissolution de la communauté pour agir sur sa part ! Non certes. Ce régime, si favorable au crédit, serait le plus grand de tous les obstacles si, par une fausse application des règles ordinaires de la société, on voulait que toutes les dettes du mari ne retombassent pas nécessairement sur la société.

726. Voilà donc le principe à l'égard des tiers. On s'est demandé si ce droit du mari de grever la société conjugale des dettes les plus onéreuses, provient d'un mandat tacite que la femme est censée

(1) V. le comm. de cet article.

(2) Nos 914 et suiv.

avoir donné au mari, ou de l'ancien principe d'après lequel le mari était seigneur et maître de la communauté. M. Toullier a examiné ce point (1), et je suis tout à fait de son avis. Le droit du mari repose sur la qualité de chef de la communauté, ayant puissance et autorité sur la femme (2). Quelques auteurs prenant à la superficie un passage de Pothier, préfèrent considérer le mari comme un mandataire tacite de sa femme (3); mais ils n'ont pas vu que ce mandat tacite dont parle Pothier, il le fait découler de la puissance maritale et de la qualité de chef, de seigneur et maître de la communauté.

727. Maintenant, voyons comment les dettes du mari réagissent non plus sur les tiers, mais sur la femme. Ici, on a senti la nécessité de venir au secours de celle que la faiblesse de son sexe rend si digne d'intérêt; c'est pour arriver à ce but que la théorie des récompenses a été imaginée. Voici sur quoi elle repose :

Cette grande latitude donnée au mari pour grever la société conjugale de dettes infinies, est sans aucun doute une conséquence nécessaire de l'autorité du

(1) T. 12, n° 218 et suiv.

(2) *Junge* Pothier, n° 248; et sur Orléans, t. 10, *Introd.*, n° 27 et 1.

(3) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 624,

mari; mais le respect dû à la puissance maritale ne saurait aller jusqu'à faire subir à la femme les actes de son mari par lesquels ce dernier se serait enrichi à ses dépens, et aurait retiré de ses engagements un profit personnel pour lui ou pour ses biens propres (1). La communauté ne mériterait pas son nom si le mari, comme le plus fort et le plus puissant, se servait d'elle pour faire son avantage exclusif. Il faut que le mari indemnise sa femme de ce qu'il a tiré de la communauté pour ses affaires privées. Ainsi le veut l'égalité, qui est la base de toute société; ainsi le veut l'équité, qui doit régner entre associés plus que partout ailleurs. De là, l'article 1437 du Code civil, dont le germe est déposé dans l'art. 1409 lui-même. Il traite de la matière des récompenses, et pose en règle générale et absolue, que toutes les fois que le mari a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

728. Mais en dehors de cette hypothèse, la femme n'a pas de recours à exercer contre son mari pour les dettes dont il a chargé la communauté. Eût-il commis des fautes énormes d'administration; eût-il dissipé, dilapidé, dégradé, détruit; eût-il obéré l'actif par des dettes exorbitantes et marquées au coin de la faute la plus irrémissible, la femme en devrait

(1) Valin sur la Rochelle, t. 2, p. 743, n° 54.

Pothier, n° 250.

Tessier, n° 124.

supporter la moitié sans récompense, quand bien même la communauté n'aurait profité de rien. Telle est la règle, sauf une exception que nous allons relever tout à l'heure : *Maritus potest perdere, dissipare, abuti* (1). D'anciens auteurs avaient pensé que la femme ne devait supporter sa part des dettes, qu'autant qu'elles avaient été contractées pour le fait de la communauté (2) : cette opinion est fautive, et n'a pas été suivie (3). L'épouse n'a à attendre de récompense que pour les avantages personnels tirés par le mari des choses de la communauté ; elle n'en a pas à réclamer pour ses fautes, ni pour les dettes étrangères à la communauté qui n'ont pas eu pour but l'avantage personnel du mari. L'art. 1457 est formel sur ce point ; il forme le droit commun en matière de récompense, et ce droit est conforme, en ceci, à l'ancienne jurisprudence. Les amendes pour délit, et les acceptations imprudentes de successions, sont les seuls cas qui, en vertu d'une exception expresse (4), offrent matière à récompense, bien qu'ils ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 1457.

Et pourquoi cette obligation de la femme de sup-

(1) *Infra*, n° 857 et 1725.

(2) Coquille sur Nivernais, t. 25, art. 7.

(3) Lebrun, p. 220, n° 51.

C'est une erreur, à notre avis, de MM. Rodière et Pont de l'avoire reproduite, t. 1, n° 626.

(4) Art. 1424 et 1415, 1416, n° 818 et 1018.

porter la moitié des dettes les plus étrangères ou même les plus funestes à la communauté ? c'est que le mari en est le chef, le maître, le régulateur souverain, et que le respect dû à l'autorité maritale ne permet pas à l'épouse d'y porter atteinte (1).

729. Voici quelques conséquences de ce principe :

Si le mari s'est obligé pour autrui et que la femme accepte la communauté, la femme est tenue de payer sa moitié, sauf son recours contre le principal obligé (2). Vainement dirait-elle que c'est là une obligation dont la communauté n'a pas profité. Il suffit qu'elle ait été contractée par le mari durant la communauté. On trouve cependant une opinion contraire enseignée par Coquille (3) : « Je dirai que si le mary a été fidéjusseur par pur office d'amitié, dont vient l'action *mandati*, qui emporte office gratuit, la femme, ores qu'elle soit commune, n'en sera pas tenue pour ce qu'il n'en peut rien revenir de profit à la communauté ; ains, est par apparence mauvais mesnage, selon le proverbe ancien : *Sponde, noxa præsto est* (4). » Mais c'est là une erreur provenant d'une fautive comparaison de la société con-

(1) Pothier, *loc. cit.*

(2) Brodeau sur Louet, lettre F, liv. 17, n° 7.

Arrêt du 6 septembre 1625.

Lebrun, p. 220, n° 50.

(3) Sur Nivernais, t. 25, art. 7.

(4) V. mon comm. du *Cautionnement*.

jugale avec les sociétés ordinaires, erreur autrefois partagée du reste par beaucoup d'auteurs, lesquels pensaient que la femme n'était tenue des dettes qu'autant qu'elles concernaient le fait de la communauté. Il est certain que la femme est tenue même des dettes dont la communauté n'a pas profité, et qu'une fidéjussion prêtée par le mari réagit sur elle, sauf son recours contre le principal obligé (1).

730. Une femme accepte la communauté, et trouve dans le passif une obligation de garantie de son mari, qui avait vendu le propre d'elle, épouse, sans son concours. Sa qualité de commune la faisant participer à toutes les obligations contractées par le mari durant la communauté, elle a sa moitié dans l'obligation de garantir la vente de ce bien propre (2).

On objecterait en vain que le traité intervenu pour aliéner le propre de la femme, concerne un bien qui ne faisait pas partie de la communauté; que le mari a commis une contravention à la loi (art. 1438); que l'éviction provient de son dol (3). On répond que l'obligation de garantie est une charge de la communauté, et une dette contractée par le mari durant le mariage;

(1) Brodeau, *loc. cit.*

(2) Mon comm. de la Vente, t. 1, n° 465.

(3) Ferrières sur Paris, art. 226, n° 5.  
Choppin sur Paris, liv. 2, t. 1, n° 50.  
Lommeau, liv. 3, de la Communauté.  
Lalande sur Orléans, art. 187.

cela suffit (1). La femme était maîtresse de ne pas accepter la communauté; en l'acceptant, elle a adhéré pour sa part à l'obligation de son mari (2).

731. Pothier, après avoir professé cette opinion dans son *Traité de la vente* (3), l'a abandonnée dans son *Traité de la communauté* (4). Ce changement est une preuve de la conscience scrupuleuse de cet auteur, ami de la vérité; mais je crois qu'il a choisi une circonstance peu opportune pour se donner tort à lui-même. Le mari, dit-il, n'est pas censé avoir fait le contrat, tant pour lui que pour sa femme; car sa femme ne peut être présumée partie à un acte fait contre son intérêt. Cette raison n'a aucune valeur. Que le mari ait dépassé les pouvoirs d'un administrateur, c'est possible; mais, par son acceptation, la femme a ratifié pour sa part cet acte excessif; elle se l'est approprié dans la mesure de son intérêt dans la communauté.

732. Ceci posé, on demande quels seront les effets de ce partage de l'obligation par rapport à la femme.

(1) Lebrun, p. 220, n° 51 et 52.

(2) Amiens, 18 juin 1814 (Dalloz, 10, 262).

Prevot de la Jannès, t. 2, p. 22.

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 122.

*Infra*, n° 988.

(3) N° 179 et 180.

(4) N° 255.

Pourra-t-elle évincer l'acheteur sauf à lui tenir compte de la moitié du prix et des dommages et intérêts? ou bien sera-t-elle non recevable pour moitié d'après la règle, *Quem de evictione, etc.*

Cette seconde opinion est celle que j'ai enseignée dans mon commentaire de *la vente* (1), et j'y persiste (2) : elle a pour elle la première pensée de Pothier, et l'on a dit, souvent avec raison, que la première pensée est toujours la meilleure; elle est consacrée par un arrêt de la Cour d'Amiens du 18 juin 1814, (3), et par une décision du présidial de Saintes du 31 juin 1620 (4).

Au contraire Lebrun (5) et beaucoup d'autres auteurs (6) ont préféré la première; mais, comme le dit Pothier avec une grande justesse (7), elle implique

(1) N° 463.

(2) Avec M. Toullier, t. 12, n° 226.

(3) Devill., 4, 2, 394.

(4) Bechet, *Usance de Saintes*, art. 61, p. 162.

(5) P. 220, n° 31 et 32.

(6) Ferrières sur Paris, art. 226, n° 8.

Boucheuil sur Poitou, art. 230.

Valin sur la Rochelle, art. 22.

Renusson, 1<sup>re</sup> part., chap. 6, n° 64 à 69.

MM. Delvincourt, t. 2, p. 636, notes;

t. 5, p. 37.

Duranton, t. 14, n° 321.

Zachariæ, t. 5, p. 450.

Odier, t. 1, n° 279.

Rodière et Pont, 686.

(7) *Communauté*, n° 255.

contradiction. On ne peut supposer que la femme évincera l'acheteur, qu'autant qu'elle n'est aucunement tenue de l'obligation de garantie contractée par son mari. Car si elle en est tenue, elle ne peut être soumise aux dommages et intérêts qu'en vertu du principe de responsabilité qui la rend passible de l'exception, *Quem de evictione tenet actio, etc.* La considérer comme obligée et lui permettre d'évincer le tiers acquéreur, ce sont deux idées inconciliables.

733. Mais, dit-on, il sera donc permis au mari de vendre le propre de la femme! il faudra donc que la femme soit tenue de supporter le plus grand des abus de la puissance maritale! Que devient alors la prohibition de l'art. 1428 (1)?

Nous répondons qu'elle n'est pas sans valeur.

Elle reste, en effet, dans toute son énergie si la femme renonce à la communauté.

Lors même qu'elle accepte, elle a un recours contre son mari, et elle prélève dans la communauté l'indemnité de son propre aliéné.

Enfin, son action en éviction a toujours lieu pour la moitié; il ne tient qu'à elle d'avoir une action totale soit en répudiant, soit en demandant à n'être tenue que *pro modo emolumenti*.

Je termine par une observation.

On a pensé qu'un arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1844 (2), semblait conduire à l'adop-

(1) *Infrà*, n° 988 et 1724.

(2) Devill., 44, 1, 114.

tion de la thèse contraire à celle que nous soutenons : il suffit de lire les faits de cet arrêt pour apercevoir qu'il ne pourrait être pris pour décision de notre cas, sans en forcer la portée.

734. S'il est vrai que la femme soit tenue des dettes indifférentes ou même fatales à la communauté, à *fortiori* est-elle tenue de celles que l'on suppose contractées par le mari en acquit d'une obligation naturelle commune, ou bien de celles auxquelles elle est censée avoir accédé en se mariant. Par exemple (1), le père dote un enfant commun avec les conquêts de la communauté; bien que la mère n'ait pas parlé au contrat, cependant la donation s'exécute sur sa part, et le donataire a action contre elle. Elle pourrait dire toutefois qu'il s'agit d'un acte de libéralité qui appauvrit la communauté, que son mari ne doit pas l'obliger à doter son enfant malgré elle, qu'il lui fait tort en se livrant à des actes gratuits qui lui enlèvent sa juste espérance dans les conquêts. Mais ces raisons, qui ont frappé Lebrun (2), ne sont pas bonnes (3); et nous

(1) V. art. 1422 et 1438.

(2) P. 220, n° 33.

(3) Renusson, part. 1<sup>re</sup>, chap. 15, n° 4 et 5, p. 89.

Auroux, sur Bourbonnais, art. 234, n° 2.

Henrys, t. 2, p. 373.

Bourjon, t. 1, p. 564.

Duparc-Poullain, t. 5, p. 123 à 126.

Pothier, n° 250, 656, 657.

M. Tessier, n° 127.

verrons par le commentaire de l'art. 1422 et de l'art. 1439 (1), qu'elles ne sont même pas suffisantes pour faire avoir récompense à la femme. On suppose que le mari a acquitté la dette naturelle de la femme, car le droit de la nature et le devoir de mère lui imposent le soin de veiller à l'établissement des enfants. Le mari n'a pas fait de fraude; il a rempli un office pieux: la dette est donc une dette sociale.

### 735. Autre exemple.

Une femme épouse un homme qui a des enfants d'un premier lit, et qui habitent avec lui la maison conjugale; les enfants mangent à la table commune, sont logés, nourris, entretenus aux frais de la communauté: l'épouse sera-t-elle fondée à dire que c'est là une dette qui ne doit retomber sur la communauté qu'à charge de récompense? non. Ce système ne serait ni humain, ni recevable. Comme le fait remarquer Coquille, avec d'autres jurisconsultes (2), on regarde comme dettes de la communauté la nourriture et l'entretien dans la maison paternelle des enfants d'un autre lit; c'est une charge ordinaire et domestique (3), que l'autre époux a acceptée en se mariant, et à laquelle il a entendu se prêter par amitié

(1) *Infrà*, n° 1210.

(2) *Infrà*, n° 749 à corriger.

(3) Coquille sur Nivernais, t. 23, art. 7.

Toullier, t. 12, n° 298.

Caen, 29 mars 1844 (Deville, 44, 2, 548, 549).

et affection, et non avec intention d'être récompensé (1).

756. Mais si au lieu de ces dépenses, qui, étant prises sur la consommation journalière, rentrent dans le cercle des frais quotidiens du ménage, il s'agissait de tirer de la caisse commune des sommes plus ou moins importantes pour entretenir dans les écoles les enfants d'un autre lit; si le père de ces enfants avait contracté des dettes pour cet objet auprès des maîtres de pension et des professeurs, ces dettes seraient sans aucun doute dettes de la communauté à l'égard des tiers, puisqu'elles auraient été contractées par le mari et durant l'existence de la communauté. Mais le mari en devrait-il récompense à l'épouse? Oui, suivant Coquille, car ce serait sa dette propre qui aurait été payée (2); mais nous verrons plus loin que la dette est sociale sans récompense, et que l'opinion de Coquille n'est pas admissible (3).

757. Il en est autrement des dots que le mari se serait engagé à donner à ses enfants d'un autre lit, non pas sur ses biens propres, mais sur tel bien de la communauté: la femme devrait avoir évidemment

(1) Coquille *loc. cit.*

(2) *Loc. cit.*

(3) N° 758.

récompense (1), car le mari n'a fait qu'acquitter une charge à lui personnelle; il s'avantage aux dépens de la communauté en faisant un avantage aux enfants d'un autre lit.

758. Enfin, pour achever d'esquisser quelques traits de la matière des récompenses, nous ajouterons que les dettes contractées par le mari pour décharger son héritage propre de quelque redevance ou de quelque servitude antérieure au mariage, sont des dettes dont la femme doit avoir sa récompense; car il n'est pas juste que le mari améliore ses propres aux dépens de la communauté. Il doit compte à la caisse commune de tout ce qu'il en a tiré pour ses affaires personnelles (2).

Du reste, nous reviendrons sur tout ceci dans notre commentaire de l'art. 1457.

759. Telle est la théorie des dettes contractées par le mari pendant le mariage. Tels sont les effets des obligations du mari, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard de la femme: en ce qui concerne les tiers, obligation absolue de la communauté; en ce qui

(1) Art. 1469 C. civ.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 626.

Coquille, *Instit. au droit français*, p. 68

Pothier, n° 251.

M. Tessier, n° 125 et 156.

(2) Coquille, *loc. cit.*